

BGer 9C 912/2011 vom 13. Juli 2012

Bundesgericht, 2012-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_912_2011

FR: TF 9C 912/2011 du 13 juillet 2012

IT: TF 9C 912/2011 del 13 luglio 2012

Regeste

Assurance-invalidité (évaluation de l'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base de faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité, singulièrement sur l'évaluation de son incapacité de travail. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la solution du cas, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

L'assurée reproche au tribunal cantonal d'avoir violé son droit d'être entendue. Dès lors qu'il s'agit d'un droit de nature formelle dont la violation conduit à l'annulation du jugement entrepris indépendamment des chances de succès du recours sur le fond il convient d'examiner préalablement ce grief (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437). La recourante soutient substantiellement que, d'une part, des preuves régulièrement offertes n'auraient pas été administrées et que, d'autre part, le jugement entrepris serait insuffisamment motivé en tant qu'il n'expose pas clairement quels faits ont été retenus.

E. 3.2.1

La violation du droit d'être entendu en lien avec l'administration de preuves (notamment ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429), telle qu'invoquée en l'occurrence (renvoi explicite aux griefs évoqués dans la partie consacrée à la violation du principe inquisitoire et de la libre appréciation des preuves), est une question qui n'a pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une mauvaise appréciation des preuves dans la mesure où assureur et juge peuvent renoncer à effectuer des actes d'instruction sans que cela n'engendre une violation du droit d'être entendu si, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), ils sont convaincus que des faits présentent un degré de

vraisemblance prépondérante et que des mesures probatoires supplémentaires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves, voir notamment ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2 p. 428 sv.). L'argumentation développée sera donc traitée avec le fond du litige.

E. 3.2.2

S'agissant du défaut de motivation, la recourante estime que, bien que les juges cantonaux aient largement exposé les faits de la cause dans la première partie de leur jugement, ils se sont ensuite contentés d'une motivation succincte et générale qui ne permettrait pas de comprendre sur quels faits particuliers ils se sont concrètement basés. Ce grief n'est pas fondé. S'il est exact que la motivation de l'acte attaqué est plutôt sommaire, il en ressort néanmoins clairement que le tribunal cantonal a écarté tous les avis médicaux disponibles, en particulier celui du docteur P. _____ qui reposait selon lui principalement sur les déclarations subjectives de l'assurée, au profit de l'expertise du CEMed. On relèvera en outre que la recourante a pu interjeter utilement un recours en dressant notamment une liste des faits qui n'auraient à tort pas été pris en compte par les premiers juges. En ce qui concerne les faits qui sont à la base de l'expertise et qui sont contestés, il s'agit d'une question d'appréciation des preuves qui sera traitée avec le fond du litige.

E. 4

En l'occurrence, le tribunal cantonal a confirmé le rejet de la demande de prestations par l'office intimé en se fondant sur l'expertise du CEMed, à laquelle il a conféré pleine valeur probante, plutôt que sur les conclusions du docteur P. _____, qui ne reposaient selon lui que sur des déclarations subjectives et non sur un status psychiatrique détaillé. Il a en outre écarté les témoignages du mari et de la fille de l'assurée au motif que ceux-ci n'apportaient pas d'éléments pertinents pour la résolution du litige.

E. 5.1

La recourante critique d'abord l'appréciation des preuves par le tribunal cantonal. A cet égard, elle estime que les premiers juges ont à tort reconnu une pleine valeur probante à l'expertise du CEMed - alors qu'elle se basait notamment sur un état de fait erroné au contraire de l'avis du docteur P. _____ qui tenait compte d'un état de fait correct et reposait sur des diagnostics confirmés par les autres médecins traitants -, que le psychiatre traitant était mieux à même d'évaluer si l'assurée souffrait de dépression ou de dysthymie dans la mesure où il la suivait depuis plusieurs années et que les avis médicaux contradictoires figurant au dossier auraient à tout le moins dû amener le tribunal cantonal à compléter l'instruction en ordonnant une nouvelle expertise. La recourante fait ensuite grief à la juridiction de première instance de n'avoir pas discuté les critères juridiques pertinents pour l'examen des troubles somatoformes douloureux.

E. 5.2.1

L'argumentation développée par l'assurée met effectivement en évidence une appréciation arbitraire des preuves par les premiers juges. Si l'on comprend certes aisément que ceux-ci ont accordé une pleine valeur probante au rapport du CEMed dans la mesure où ce dernier remplissait les critères fixés par la jurisprudence pour se voir reconnaître une telle valeur, ils se sont cependant contentés d'énumérer ces critères sans en faire une analyse concrète. Si l'on comprend en principe également que l'avis du docteur P. _____ a été écarté au motif qu'il reposerait uniquement sur des éléments subjectifs, la juridiction cantonale n'a toutefois pas précisé quels étaient lesdits éléments. Un tel procédé ne saurait constituer une

appréciation correcte des preuves dès lors qu'il se fonde seulement sur des considérations générales non étayées. Il n'est en tout cas pas suffisant pour évincer tous les autres documents médicaux figurant au dossier. En effet, le docteur P. _____ ne s'est en l'occurrence pas borné à vaguement attester une incapacité de travail différente de celle retenue par les experts du CEMed. Au contraire, il a fondé son raisonnement sur des diagnostics différents qu'il a justifiés de manière circonstanciée (cf. rapport du CEMed du 27 novembre 2009 comparé à ceux du docteur P. _____ des 20 juin 2008, 17 avril 2009 et 30 mars 2010 ainsi qu'au procès-verbal du 20 avril 2011) et a critiqué de manière détaillée les conclusions du rapport d'expertise (cf. rapport du 30 mars 2010 et procès-verbal du 20 avril 2011). On ajoutera que son avis n'est pas isolé mais trouve confirmation dans ceux des docteurs V. _____ (cf. rapport du 9 décembre 2005), N. _____ (cf. rapports des 18 avril 2008 et 23 avril 2009) et G. _____ (cf. rapport du 3 août 2010). On relèvera encore que les conclusions du psychiatre traitant reposent sur des éléments anamnestiques plus cohérents que ceux du CEMed, même s'ils ne sont pas décisifs en soi. En effet, il ressort notamment des témoignages du mari et de la fille de la recourante (cf. procès-verbaux du 20 avril 2011) que celle-ci ne goûte aucunement aux joies des voyages en car ou des sorties à la piscine contrairement à ce que soutient le docteur K. _____ (cf. complément d'expertise du 3 février 2011). On constatera en outre que ces éléments ont été écartés par les premiers juges au motif que la vie quotidienne de l'assurée n'était pas pertinente pour la résolution du litige alors même que lesdits éléments ont été utilisés par les experts du CEMed pour justifier l'éviction de certains diagnostics (agoraphobie, claustrophobie, perte d'intégration sociale en relation avec la fibromyalgie). Dans ces circonstances, il convient d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle procède à une appréciation correcte et motivée des preuves. Les premiers juges procéderont au besoin à une instruction complémentaire pour lever les importantes contradictions résultant des différents documents produits.

E. 5.2.2

Compte tenu de ce qui précède, il n'est plus nécessaire d'examiner le grief soutenant que la juridiction cantonale n'a pas discuté les critères juridiques pertinents pour l'examen de la fibromyalgie dans la mesure où l'intégralité de la problématique psychique dont souffre la recourante devra être réexaminée dans le cadre de la nouvelle appréciation des preuves.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 LTF). L'assurée a droit à une indemnité de dépens pour la procédure fédérale (art. 68 al. 1 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire est dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.